

POUR REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT DE REIMS

CANTON DE MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREPAIL
SEANCE DU 14.12.2023

POINT DE SITUATION

Arnaud BEAUFORT : RAS

Ghislain OLIVIER informe le conseil du fait qu'il a remercié le personnel de l'ONF au nom de la commune, pour leur aide dans l'obtention d'un sapin pour les fêtes et que le rendez-vous est pris pour l'année prochaine. Il en profite pour informer le conseil que Monsieur Olivier DEVOITINNE n'est plus le président de L'association des parents d'élèves.

Hubert CARRE : RAS

Brice BEAUFORT a lancé les demandes auprès des associations afin d'obtenir les articles pour le trépail info de janvier.

Sylvie GERARD MAIZIERES mentionne au conseil la réduction des finances du conseil départemental.

Eric LAFFARGUE informe le conseil qu'il a assisté à la remise des diplômes du brevet des collèges.

Pascale REDON demande à Monsieur le Maire où en est la pause de la barrière place de la république, Monsieur le Maire lui répond que ça va bientôt être fait. Elle précise également à monsieur le Maire que les rosiers au niveau du lavoir ne sont pas taillés.

Alain GUILLAUME demande à Monsieur le Maire si les plantations au niveau de la gare qui gênent la visibilité vont être retirées et si l'arbre crevé va être enlevé, Monsieur le Maire lui répond que bien que ce soit sur un terrain privé, cela va être retiré.

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire fait tourner le point budget.

Monsieur le Maire fait également passer un courrier sur l'évolution de la réglementation au niveau des bouilleurs de cru .

Monsieur le Maire donne un premier résultat des sondages au niveau de l'implantation de la micro crèche sur Trépail, les résultats sont pour le moment timides.

Monsieur le Maire informe le conseil de sa rencontre, en compagnie de Monsieur Alain GUILLAUME de Madame Catherine VAUTRIN, présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour une restitution sur l'enquête de satisfaction de cet été.

Monsieur le Maire informe le conseil des résultats de son entrevue avec Reims Habitat, il en ressort que des logements vont être construits au niveau de la grande cour de l'ancienne école.

Monsieur le Maire fait tourner le courrier de Monsieur le député.

Pour le repas des anciens, Monsieur le Maire informe le conseil de la présence de 54 personnes et des bons retours.

En ce qui concerne les vœux de la commune, ils auront lieu le 06 janvier à compter de 11 heures au foyer rural.

Monsieur le Maire passe au vote des délibérations à l'ordre du jour. Elles sont toutes les huit adoptées à l'unanimité.

En ce qui concerne la maison du 14 rue de la Mairie, le conseil à l'unanimité est pour la vente.

Pour ce qui est du bus France Service le 28 novembre dernier pour sa première, il a réuni 5 personnes, c'est un début très encourageant.

Au foyer rural un ballon d'eau chaude de 300 litres va être installé . Le devis de la société Mizon a été validé.

Le foyer rural de ce fait ne sera plus dépendant du gaz.

En ce qui l'immeuble ruelle Jean LEFEVRE, Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a revu le responsable du service de la préfecture en charge du dossier. Il lui a assuré que le dossier serait traité en priorité pour l'obtention de la DETR.

TOUR DE TABLE

Alain GUILLAUME : RAS

Pascale REDON demande où en est le projet d'implantation de caméras au niveau de l'entrée du village,

Monsieur le Maire lui répond qu'il doit voir cela avec la Gendarmerie et le Siem en charge du dossier.

Elle demande s'il serait possible de faire venir une troupe de théâtre pour des représentations sur la commune,

Monsieur le Maire lui demande d'en reparler au conseil de février.

Eric LAFFARGUE : RAS

Sylvie GERARD MAIZIERES ; RAS

Brice BEAUFORT demande où en sont les travaux au niveau du chauffage des vestiaires, Monsieur le Maire l'informe que le devis est signé et que les travaux devraient être effectués prochainement.

Hubert CARRE : RAS

Ghislain OLIVIER : RAS

Cyril BEAUFORT signale à son tour l'excellente collaboration des agents de l'ONF dans l'obtention du sapin pour les fêtes. Il informe également le conseil qu'il va falloir réfléchir à mettre en place des reprises de concessions au niveau du cimetière.

Arnaud BEAUFORT informe le conseil de la divagation incessante d'un chien sur la commune ; Monsieur le Maire l'informe qu'il est déjà averti.

La séance se termine à 21h35.

Annexe les délibérations**DELIBERATION N°2023-26 : Transfert de crédits**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de transférer des crédits au sein de la section « fonctionnement, afin de pouvoir selon la demande de la trésorerie effacer les créances dites « douteuses ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE

DE MODIFIER le budget comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre 68 Article 686 : + 6267.73 €

Chapitre 011 - Article 615221 -6267 .73 €

DELIBERATION N°2023-27 : Réapprovisionnement section investissement pour travaux église

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que les travaux au niveau de l'église nécessitent une augmentation des dépenses prévues, de ce fait il s'avère nécessaire de prendre une décision modificative au budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE

DE MODIFIER le budget comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 021 : + 21 033 €

Opération : 202306 Consolidation des murs de l'église phase 2

Chapitre 21 – Article 2131 + 21 033 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre 023 : +21 033 €

Chapitre 011 - Article 615221 - 21 033 €

Délibération 2023-28 Objet: ADMISSION EN NON-VALEUR

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de €, correspondant à la liste des produits dressée par le comptable public.

Exercice 2017

N° Titre	Montant	Service concerné
710283690032	9.42 €	EAU

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 654 au sein du budget 2023

DELIBERATION N°2023-29 : REMUNERATION DE L'AGENT CHARGE DU RECENSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-21 10°,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

- DE REMUNERER l'agent chargé du recensement de la façon suivante :

« Coordonnateur » et « agent recenseur » : heures complémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément au barème en vigueur soit 874 euros.

DELIBERATION N°2023-30 : LES MEUBLES DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles 1.631-7 à 1.631-9,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi 11 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, notamment son article 2,

Vu la loi n°2016-1321 pour une République Numérique et son Décret d'application 11 2017-678 du 28 avril 2017,

Vu la loi 11 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 145,

Considérant le développement de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements, qui transforme la destination des locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif,

Considérant que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage,

Considérant que l'autorité administrative peut, sur proposition du Maire, rendre applicable à une commune les dispositions des articles I-631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, aux termes desquels le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2023 rendant le régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, applicable sur la commune de Trépail ;

Considérant que les autorisations ne concernent que les résidences secondaires, la location d'une résidence principale, soit d'un logement occupé au moins huit mois par an, est exonérée d'autorisation de changement d'usage,

Considérant que dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à un enregistrement auprès de la commune, toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant que cette procédure permet de renforcer la connaissance de l'hébergement touristique sur le territoire en rendant obligatoire sur les communes concernées l'enregistrement des meublés de tourisme par le biais d'un téléservice dédié

de Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Bétheny, Bezannes, Bourgogne-Fresne, Branscourt, Cauroy Les Hermonville, Champigny, Courmas, Ecueil, Epoye, Heutrégiville, Isles-sur-Suippe, Loivre, Prouilly, Rilly-la-Montagne, Saint Hilaire Le Petit, Serzy et Prin, Sillery, Trépail, Trigny, Val-de-Vesle, Villers-Marmery;

Considérant que dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à un enregistrement, toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dès la première nuitée de location;

Considérant que cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement,

Considérant que cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au I de l'article I-324-1-1 du Code du tourisme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la délivrance d'une autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à compter du 1^{er} janvier 2024, à la condition que ce changement d'usage ne mette pas en péril les objectifs de mixité sociale et n'ait pas pour effet d'aggraver la pénurie de logements
- De soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement, dès la première nuitée de location, la location pour de courtes durées de manière répétée d'un local meublé destiné à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile
- D'autoriser Madame Monsieur. le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

DELIBERATION N°2023-31 : AUTORISATION D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales Article L1612-1 modifié par le LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- article 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, sur l'autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunt)

= 234 686.45 € (montant des dépenses investissement exercice 2023) – (montant des dépenses inscrites à l'article 16)
soit -13000€ = € soit 221 686.45 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 55 421.61 € soit 25 % de 221 686 45. €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

- de faire application de cet article à hauteur maximale de 55 421.61 € soit 25 % de 221 686.45 €

DELIBERATION N°2023-32 : autorisation de la signature de la convention avec la poste pour la gestion de l'agence postale communale

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour la signature d'une convention avec la poste pour gestion de l'agence postale communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la poste pour la gestion de l'agence postale communale.